



MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Bulletin officiel n° 2 du 12 janvier 2012

Sommaire

Organisation générale

Administration centrale du MENJVA et du MESR

Attributions de fonctions

arrêté du 12-12-2011 (NOR : MENA1100588A)

Administration centrale du MENJVA et du MESR

Attributions de fonctions

arrêté du 12-12-2011 (NOR : MENA1100589A)

Administration centrale du MENJVA et du MESR

Attributions de fonctions

arrêté du 12-12-2011 (NOR : MENA1100591A)

Enseignement supérieur et recherche

École normale supérieure de Cachan

Conditions d'admission des élèves, spécifiques aux concours

arrêté du 13-12-2011 (NOR : ESRS1100400A)

École normale supérieure de Cachan

Programme des concours d'admission en première année et en troisième année

arrêté du 13-12-2011 (NOR : ESRS1100401A)

Congés pour recherches ou conversions thématiques

Contingent annuel - année 2012-2013

arrêté du 5-12-2011 (NOR : ESRH1100396A)

Congés pour recherches ou conversions thématiques

Conditions d'attribution et d'exercice et notification des contingents au titre des sections du Conseil national des universités, pour la période 2012 à 2013

note de service n° 2011-1023 du 5-12-2011 (NOR : ESRH1131708N)

Instituts et écoles internes dans les universités et les INP

Création

arrêté du 19-12-2011 (NOR : ESRS1100403A)

Enseignements secondaire et supérieur

Examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur

Organisation pour les candidats présentant un handicap
circulaire n° 2011-220 du 27-12-2011 (NOR : MENE1132911C)

BTS

Règlement général : modification
décret n° 2011-2104 du 29-12-2011 - J.O. du 31-12-2011 (NOR : ESRS1131602D)

BTS

« Services informatiques aux organisations » : thème concernant l'épreuve E3 « analyse économique, managériale et juridique des services informatiques »
note de service n° 2011-1025 du 14-12-2011 (NOR : ESRS1133444N)

Personnels

Gestion des ressources humaines

Utilisation des éléments de l'état-civil
circulaire n° 2011-1026 du 25-11-2011 (NOR : ESRH1134740C)

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination à une section du Comité national de la recherche scientifique
arrêté du 14-12-2011 (NOR : ESRR1100402A)

Nomination

Directeur du centre technique du livre de l'enseignement supérieur
arrêté du 13-12-2011 (NOR : ESRS1100398A)

Nomination

Directeur de l'école supérieure d'ingénieurs Réunion océan Indien
arrêté du 13-12-2011 (NOR : ESRS1100399A)

Informations générales

Appel à candidature

Programme franco-allemand d'échange d'assistants parlementaires stagiaires à Berlin - 2012-2013
avis du 23-12-2011 (NOR : ESRC1100404V)

Vacance de fonctions

Directeur de l'École nationale supérieure des arts et techniques du théâtre
avis du 19-12-2011 (NOR : ESRS1100397V)

Organisation générale

Administration centrale du MENJVA et du MESR

Attributions de fonctions

NOR : MENA1100588A

arrêté du 12-12-2011

MEN - SAAM A1

Vu décret n° 87-389 du 15-6-1987, modifié par décret n° 2005-124 du 14-2-2005 ; décret n° 2006-572 du 17-5-2006 modifié ; décret n° 2010-1450 du 25-11-2010 ; décret n° 2010-1452 du 25-11-2010 ; arrêté du 17-5-2006 modifié ; arrêté du 23-5-2006 modifié

Article 1 - L'annexe F de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

- STSI A1

Bureau des expertises techniques, des projets d'infrastructures et de la sécurité des systèmes d'information

Au lieu de : Pierre David

Lire : Catherine Graziani, ingénieur de recherche de seconde classe, chef du bureau des expertises techniques, des projets d'infrastructures et de la sécurité des systèmes d'information, à compter du 1er novembre 2011

Article 2 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 12 décembre 2011

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

et par délégation,

Le secrétaire général,

Jean Marimbert

Organisation générale

Administration centrale du MENJVA et du MESR

Attributions de fonctions

NOR : MENA1100589A

arrêté du 12-12-2011

MEN - SAAM A 1

Vu décret n° 87-389 du 15-6-1987 modifié par décret n° 2005-124 du 14-2-2005 ; décret n° 2006-572 du 17-5-2006 modifié ; décret n° 2010-1450 du 25-11-2010 ; décret n° 2010-1452 du 25-11-2010 ; arrêté du 17-5-2006 modifié ; arrêté du 23-5-2006 modifié

Article 1 - L'annexe F de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

- DAF C

Sous-direction de l'expertise statutaire, de la masse salariale et du plafond d'emplois

Au lieu de : Henri Ribieras

Lire : Véronique Gronner, administratrice civile, chargée de la sous-direction de l'expertise statutaire, de la masse salariale et du plafond d'emplois, à compter du 1er décembre 2011

Article 2 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 12 décembre 2011

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

et par délégation,

Le secrétaire général,

Jean Marimbert

Organisation générale

Administration centrale du MENJVA et du MESR

Attributions de fonctions

NOR : MENA1100591A

arrêté du 12-12-2011

MEN - SAAM A1

Vu décret n° 87-389 du 15-6-1987 modifié par décret n° 2005-124 du 14-2-2005 ; décret n° 2006-572 du 17-5-2006 modifié ; décret n° 2010-1450 du 25-11-2010 ; décret n° 2010-1452 du 25-11-2010 ; arrêté du 17-5-2006 modifié ; arrêté du 23-5-2006 modifié

Article 1 - L'annexe F de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

DGRH A1-1

Département des effectifs et d'analyse des ressources humaines.

- Bruno Reguigne, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du département.

Lire :

DGRH A1-1

Département des études d'effectifs et d'analyse des ressources humaines.

Bruno Reguigne, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du département.

Article 2 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 12 décembre 2011

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

et par délégation,

Le secrétaire général,

Jean Marimbert

Enseignement supérieur et recherche

École normale supérieure de Cachan

Conditions d'admission des élèves, spécifiques aux concours

NOR : ESRS1100400A

arrêté du 13-12-2011

ESR - DGESIP

Vu code de l'éducation, notamment article L. 716-1 ; loi du 23-12-1901 ; loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 94-874 du 7-10-1994 modifié ; décret n° 2011-21 du 5-1-2011 ; arrêté du 9-9-2004 modifié ; arrêté du 28-11-2006

Article 1 - Le Titre II - Concours d'admission en troisième année de l'arrêté du 28 novembre 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Titre II Second concours - Admission en cycle master »

« Article 16 - Les concours d'admission en cycle master permettent de construire un cursus de quatre semestres dans l'un des domaines des sciences fondamentales, des sciences de l'ingénieur, des sciences humaines et sociales enseignés à l'école. Ce cursus conduit à l'obtention d'un master pouvant être enrichi par une préparation à la fonction d'enseignant post-baccalauréat pour présenter le concours de l'agrégation ou par un stage de recherche.

Les élèves sont recrutés sur l'un des huit concours suivants :

- Mathématiques (niveau d'admission : 2ème année du cycle master)
- Physique (niveau d'admission : 2ème année du cycle master)
- Chimie (niveau d'admission : 2ème année du cycle master)
- Biochimie-génie biologique (niveau d'admission : 2ème année du cycle master)
- Informatique (niveau d'admission : 1ère ou 2ème année du cycle master)
- Sciences de l'ingénieur (niveau d'admission : 1ère ou 2ème année du cycle master)
- Droit-économie-gestion-sciences sociales (niveau d'admission : 1ère ou 2ème année du cycle master)
- Anglais (niveau d'admission : 1ère ou 2ème année du cycle master).

Pour être autorisés à s'inscrire à ces concours, les candidats doivent pouvoir justifier, lors de l'admission à l'école et selon le niveau d'admission visé, d'un diplôme valorisé à hauteur de 180 ou de 240 unités ECTS obtenu en université ou école d'ingénieur figurant sur la liste des écoles habilitées à délivrer ce diplôme établie par la commission du titre d'ingénieur ou en école supérieure de commerce.

Nul ne peut être autorisé à se présenter plus de deux fois aux épreuves des concours d'admission en cycle master. Ces concours comportent une phase préalable d'examen du dossier d'études supérieures.

Pour les concours mathématiques, physique, chimie et biochimie-génie biologique l'examen du dossier d'études supérieures constitue la phase de pré-admissibilité à l'issue de laquelle les candidats retenus sont convoqués aux épreuves écrites.

Pour les concours informatique, sciences de l'ingénieur, droit-économie-gestion-sciences sociales et anglais l'examen du dossier d'études supérieures constitue la phase d'admissibilité à l'issue de laquelle les candidats retenus sont convoqués aux épreuves orales et pratiques d'admission. »

« Article 17 - Toute candidature fera l'objet de l'examen préalable du dossier d'études supérieures, effectué par un jury composé spécifiquement pour chaque concours ; ce dossier comprend :

- a) Le descriptif chronologique exhaustif des études suivies et activités pratiquées à partir du baccalauréat accompagné de tous les justificatifs permettant d'apprécier les modalités de validation et d'obtention, en université ou

en grandes écoles, du nombre d'unités ECTS requis pour le niveau visé ;

b) Une lettre de motivation comportant notamment le projet de formation du candidat à l'ENS de Cachan. Le candidat pourra joindre tout élément ou synthèse sur ses activités scientifiques antérieures.

À l'issue de cette première phase de sélection sur dossier :

- Les concours mathématiques, physique, chimie, biochimie-génie biologique comportent des épreuves écrites d'admissibilité pour les candidats dont le dossier d'études supérieures a été retenu puis des épreuves d'admission écrites, orales ou pratiques pour les admissibles. L'épreuve écrite d'admission est une épreuve de français et de culture générale, elle consiste en un résumé de texte ; à partir d'une question se rattachant au texte, le candidat doit construire une réponse argumentée et personnelle.

- Les concours informatique, sciences de l'ingénieur, droit-économie-gestion-sciences sociales, anglais comportent des épreuves d'admission orales ou pratiques pour les candidats dont le dossier d'études supérieures a été retenu. Pour l'ensemble des concours d'admission en cycle master, l'une des deux épreuves orales ou pratiques d'admission est l'épreuve d'entretien, éventuellement couplée à l'interrogation scientifique.

Elle permet d'apprécier la culture, les motivations, le cursus de formation visé à l'école et le projet de carrière du candidat par référence au dossier d'études supérieures dont l'examen a fait l'objet de la phase préalable. »

« Article 18 - Mathématiques.

Épreuves écrites d'admissibilité :

1. Mathématiques I (durée : cinq heures ; coefficient 5).

2. Mathématiques II (durée : cinq heures ; coefficient 5).

Épreuve écrite d'admission :

Français et culture générale (durée : trois heures ; coefficient 3).

Épreuves orales d'admission (leurs durées sont fixées par le jury) :

1. Interrogation de mathématiques (coefficient 4).

2. Entretien (coefficient 3) prenant la forme d'un exposé du candidat à partir d'un texte d'intérêt général ou scientifique suivi de questions. »

« Article 19 - Physique.

Épreuves écrites d'admissibilité :

1. Sciences physiques (durée: cinq heures ; coefficient 5) comprenant deux parties :

- un sujet de physique ;

- un sujet de chimie.

2. Physique (durée : cinq heures ; coefficient 5).

Épreuve écrite d'admission :

Français et culture générale (durée : trois heures ; coefficient 3).

Épreuves pratiques et orales d'admission (leurs durées sont fixées par le jury) :

1. Interrogation de physique à partir d'un thème concret suivie d'un entretien (coefficient 5).

2. Manipulation de physique (coefficient 5).

L'interrogation de physique pourra prendre diverses formes : interrogation sur un sujet en référence au programme de première année de master ou de classe préparatoire, ou à partir d'un article scientifique dont il sera demandé de faire l'analyse et la synthèse. »

« Article 20 - Chimie.

Épreuves écrites d'admissibilité :

1. Chimie-physique (durée : cinq heures ; coefficient 5).

2. Chimie moléculaire (durée : cinq heures ; coefficient 5).

Épreuves écrites d'admission :

Français et culture générale (durée : trois heures ; coefficient 3).

Épreuves pratiques et orales d'admission (leurs durées sont fixées par le jury) :

1. Manipulation et interrogation de chimie (coefficient 6).
2. Interrogation de chimie suivie d'un entretien (coefficient 4). »

« Article 21 - Biochimie-génie biologique.

Épreuves écrites d'admissibilité :

1. Composition de biochimie et de génétique moléculaire (durée : cinq heures ; coefficient 5).
2. Composition de biologie humaine et de microbiologie (durée : cinq heures ; coefficient 5).

Épreuve écrite d'admission :

Épreuve de français et de culture générale (durée : trois heures ; coefficient 3).

Épreuves pratiques et orales d'admission (leurs durées sont fixées par le jury) :

1. Travaux expérimentaux (coefficient 5).
2. Entretien (coefficient 5) prenant la forme d'un exposé du candidat à partir d'un texte d'intérêt général ou scientifique suivi de questions. »

« Article 22 - Informatique.

Épreuves pratiques et orales d'admission (leurs durées sont fixées par le jury) :

1. Interrogation d'informatique (coefficient 2).

Le thème abordé, le sujet et les connaissances attendues pour l'interrogation orale d'informatique seront en adéquation avec le cursus décrit par le candidat dans le dossier d'études supérieures présenté en présélection.

2. Entretien (coefficient 1) prenant la forme d'un exposé du candidat à partir d'un texte d'intérêt général ou scientifique suivi de questions. »

« Article 23 - Sciences de l'ingénieur.

Épreuves pratiques et orales d'admission (leurs durées sont fixées par le jury) :

Interrogation et manipulation thématique dans l'une des quatre options proposées à l'inscription et choisie de façon irréversible par le candidat : mécanique, génie civil, physique appliquée à l'électricité et mécatronique (coefficient 1).

Le thème abordé, le sujet et les connaissances attendues pour l'interrogation orale et la manipulation thématique seront en adéquation avec le cursus décrit par le candidat dans le dossier d'études supérieures présenté en présélection.

2. Entretien (coefficient 1) prenant la forme d'un exposé du candidat à partir d'un texte d'intérêt général, scientifique ou technologique suivi de questions. »

« Article 24 - Droit, économie, gestion, sciences sociales.

Épreuves orales d'admission :

1. Épreuve disciplinaire dans l'une des cinq options proposées à l'inscription et choisie de façon irréversible par le candidat : droit, économie, gestion, histoire, sociologie (coefficient 1).

L'objectif de cette épreuve de 45 minutes, avec une préparation préalable de 2 heures, est d'évaluer la culture générale et les capacités de raisonnement des candidats dans la discipline qu'ils ont choisie. Les candidats devront expliquer, interpréter et commenter des documents en lien avec l'actualité. Le jury tiendra compte du niveau d'admission visé par le candidat dans les documents constituant le dossier qui lui sera soumis ainsi que dans les questions posées.

2. Entretien d'une durée de 30 minutes, sans préparation préalable, portant sur le projet de formation et visant à s'assurer de la pertinence de celui-ci par rapport aux formations proposées par l'école. La discussion s'appuie sur le dossier d'études supérieures (coefficient 1). »

« Article 25. Anglais.

Épreuves orales d'admission :

1. Exposé d'une durée de 45 minutes, avec préparation préalable de 2 heures, portant sur un dossier thématique de plusieurs documents en lien avec l'anglais de spécialité (coefficient 1).

Les candidats visant une admission en 1^{ère} année du cycle master effectueront un commentaire de textes spécialisés. À partir d'un dossier thématique comportant des textes scientifiques, économiques ou juridiques en langue anglaise, ils devront dégager les principaux traits stylistiques caractéristiques d'une spécialisation de l'anglais au sein des documents proposés et comparer les différentes formes de spécialisation constatées.

Les candidats visant une admission en 2^{ème} année du cycle master effectueront un exposé de synthèse à partir d'un dossier thématique comportant des travaux de recherche en anglais de spécialité ; ils devront dégager les principaux enjeux scientifiques de la thématique traitée dans le dossier, identifier les problèmes épistémologiques soulevés par celui-ci et démontrer leur maîtrise des principaux concepts de l'anglais de spécialité. »

2. Entretien d'une durée de 30 minutes, sans préparation préalable, portant sur le projet de formation et le projet professionnel du candidat (coefficient 1).

Article 2 - Les articles 26 à 29 de l'arrêté du 28 novembre 2006 susvisé sont supprimés.

Article 3 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et le président de l'École normale supérieure de Cachan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 13 décembre 2011

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Patrick Hetzel

Enseignement supérieur et recherche

École normale supérieure de Cachan

Programme des concours d'admission en première année et en troisième année

NOR : ESRS1100401A

arrêté du 13-12-2011

ESR - DGESIP

Vu code de l'éducation, notamment article L. 716-1 ; décret n° 2011-21 du 5-1-2011 ; arrêté du 9-9-2004 modifié par arrêté du 28-11-2005 ; arrêté du 28-11-2006

Article 1 - Le Titre II - Programme des concours d'admission en troisième année de l'arrêté du 28 novembre 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Titre II - Programme des concours d'admission en cycle master - Second concours** »

« **Article 15 - Épreuve écrite de français et de culture générale**

L'épreuve de français et de culture générale, épreuve écrite d'admission des concours mathématiques, physique, chimie, biochimie-génie biologique consiste en un résumé d'un texte de culture générale. À partir d'une question se rattachant au texte, le candidat doit construire une réponse argumentée et personnelle permettant d'apprécier son aptitude à dégager le sens et l'intérêt d'un texte.

Une grande importance est accordée aux qualités de forme : logique de la composition, correction et précision du style. »

« **Article 16 - Épreuve orale d'entretien.**

L'épreuve d'entretien prend la forme d'un exposé du candidat à partir d'un texte d'intérêt général ou scientifique suivi de questions permettant d'apprécier son aptitude à s'exprimer clairement, à dégager le sens et l'intérêt du texte, à manifester une réaction personnelle. L'échange doit aussi permettre au candidat de préciser ses motivations et son projet de formation par référence au dossier d'études supérieures adressé pour la phase de sélection. »

« **Article 17 - Mathématiques**

Le concours d'admission en troisième année à l'ENS de Cachan comporte deux épreuves de mathématiques. L'épreuve écrite de mathématiques I porte sur le programme de mathématiques générales, l'épreuve écrite de mathématiques II sur celui de mathématiques appliquées. La seconde épreuve comprendra deux sujets au choix, l'un sur le programme de l'option analyse numérique, l'autre sur le programme de l'option probabilités et statistiques.

Programme de mathématiques générales

I - Topologie

1. Espaces topologiques, espaces séparés, espaces compacts, espaces localement compacts. Espaces connexes. Composantes connexes. Topologie de \mathbb{R} . Limites. Applications continues, homéomorphismes. Applications continues définies sur un espace compact. Produits d'espaces topologiques en nombre fini. Espaces métriques, suites. Applications uniformément continues. Suites de Cauchy, espaces complets, complétés d'un espace métrique. Théorème du point fixe. Norme de la convergence uniforme. Espace vectoriel normé, espace de Banach, espace dual. Norme d'une application linéaire continue. Espace de Hilbert. Familles orthonormées. Bases Hilbertiennes. Égalité de Bessel-Parseval. Projection orthogonale. Meilleure approximation dans un espace de Hilbert. Compacité faible de la boule unité, opérateurs compacts.
2. Continuité des fonctions d'une ou plusieurs variables à valeurs dans \mathbb{R}^n . Propriétés des fonctions continues sur un compact, sur un connexe. Homéomorphismes d'un intervalle de \mathbb{R} . Fonctions réciproques. Fonctions monotones.
3. Fonctions convexes d'une variable, inégalités de convexité.

II - Calcul différentiel

1. Fonctions réelles d'une variable réelle, dérivée en un point, dérivée à gauche, à droite. Dérivées d'ordre supérieur, dérivée n-ième du produit de deux fonctions. Théorème de Rolle, théorème des accroissements finis. Formules de Taylor : différentes formes du reste (reste de Lagrange, reste de Young, reste sous forme intégrale). Comparaison des fonctions au voisinage d'un point. Développements limités, développements asymptotiques. Notation o et O de Landau.

2. Fonctions vectorielles d'une variable réelle : dérivation, théorèmes des accroissements finis, formules de Taylor.

3. Différentielle d'une application d'un espace de Banach dans un autre. Théorème des fonctions composées : exemples des applications multilinéaires. Applications de \mathbb{R}^n dans \mathbb{R}^p : dérivées partielles, matrice jacobienne. Application au problème du changement de variables.

Classe C^1 des fonctions continûment différentiables sur un ouvert, sa caractérisation en termes de dérivées partielles.

4. Classe C^k des applications k fois continûment différentiables sur un ouvert. Dérivées partielles d'ordre supérieur : interversion de l'ordre des dérivations. Formules des accroissements finis, formule de Taylor.

5. Fonctions implicites, existence, continuité, différentiation. Théorème d'inversion locale.

6. Fonctions de plusieurs variables réelles à valeur dans \mathbb{R} : convexité, extremum local.

III - Calcul intégral

1. Tribus, mesures positives, mesures de Lebesgue : applications mesurables, intégrables.

2. Convergence dominée. Théorèmes de convergence des intégrales dépendant d'un paramètre.

3. Mesure produit, théorème de Fubini.

4. Espaces L^p .

5. Changements de variables dans \mathbb{R}^n .

6. Méthodes de calcul approché d'intégrales.

IV - Séries

1. Séries à termes réels ou complexes : convergence, somme. Cas des séries à termes positifs : comparaison de deux séries, comparaison d'une série et d'une intégrale. Convergence absolue. Produit de deux séries absolument convergentes. Convergence commutative. Séries doubles, produits infinis. Séries vectorielles (dans un espace de Banach). Convergence normale. Calcul approché de la somme d'une série.

2. Suites et séries de fonctions numériques, convergences simples, convergence uniforme, convergence normale d'une série ; application à l'étude de la continuité de la dérivabilité, de l'intégrabilité d'une fonction définie par une suite ou une série.

3. Séries entières. Rayon de convergence. Somme du produit de deux séries entières. Convergence uniforme, continuité. Fonctions holomorphes.

4. Série de Taylor, développement de fonctions en séries entières.

5. Développement en série entière des fonctions usuelles. Fonctions exponentielles complexes.

6. Séries de Fourier. Coefficients et série de Fourier d'une fonction. Théorème de Dirichlet. Convergence normale de la série de Fourier d'une fonction continue de classe C^1 par morceaux. Théorie L^2 des séries de Fourier.

V - Équations différentielles

1. Théorèmes fondamentaux (existence de solutions maximales, prolongement, dépendance des conditions initiales et des paramètres).

2. Théorie géométrique : flot, stabilité des points fixes.

3. Équations linéaires. Cas des coefficients constants.

VI - Analyse fonctionnelle et distributions

1. Topologie définie par une famille de semi-normes. Espaces de Fréchet. Espaces de Banach, dual topologique.

2. Théorèmes de Banach-Steinhaus. Théorèmes du graphe fermé.

3. Théorèmes de Hahn-Banach. Critères de densité

4. Régularisation des fonctions, partitions C de l'unité.

5. Distributions : ordre, support, distributions à support compact, à support ponctuel, localisation.
6. Multiplication par une fonction C .
7. Dérivation des distributions. Formules de Stokes-Ostrogradski et Green.
8. Produit tensoriel de distributions.
9. Produit de convolution des distributions
10. Transformation de Fourier, espaces S et S' de Schwartz.
11. Formulation variationnelle : problème de Dirichlet pour le laplacien, théorème de Lax-Milgram

VII - Algèbre générale

1. Vocabulaire de la théorie des ensembles. Produits de deux ensembles. Applications d'un ensemble dans un ensemble. Composition des applications. Restriction, application réciproque. Image, image réciproque. Applications injectives, surjectives, bijectives. Permutations d'un ensemble. Relations d'ordre. Relations d'équivalence. Ensemble N des entiers naturels. Cardinal d'un ensemble fini ou dénombrable. Nombre de parties de cardinal fini dans un ensemble de cardinal n .
2. Groupes. Homomorphismes de groupes. Sous-groupes. Classes d'équivalence modulo un groupe. Sous-groupes distingués : groupes quotients. Sous-groupe engendré par une partie. Groupes monogènes. Ordre d'un élément. Opération d'un groupe sur un ensemble : orbites, stabilisateurs. Groupes abéliens. Groupe symétrique : décomposition en cycles : signature d'une permutation ; groupe alterné.
3. Anneaux. Homomorphisme d'anneaux. Sous-anneaux. Anneaux commutatifs ; formule du binôme. Divisibilité dans les anneaux commutatifs intègres : éléments irréductibles : éléments associés. Anneaux factoriels : plus grand diviseur commun, plus petit multiple commun. Anneaux principaux ; théorème de Bezout. Anneaux euclidiens : algorithme du calcul du plus grand diviseur commun dans un anneau euclidien. Anneaux Z des entiers relatifs, division euclidienne, Z/nZ , indicateur d'Euler, bases de numération. Algèbre sur un anneau commutatif. Algèbre des polynômes à une ou plusieurs indéterminées sur un anneau commutatif intègre. Algèbre des fonctions polynomiales. Expression d'un polynôme symétrique à l'aide des polynômes symétriques élémentaires ; formule de Newton. Racines d'un polynôme à une indéterminée, multiplicité, relations entre coefficients et racines.
4. Théorie des corps. Corps (commutatifs), sous-corps, corps premier, caractéristique. Corps des fractions d'un anneau commutatif intègre. Corps des fractions rationnelles à une indéterminée, sur un corps (commutatif). Décomposition d'une fraction rationnelle en éléments simples. Corps de rupture d'un polynôme irréductible. Corps de décomposition d'un polynôme. Extension algébrique. Éléments algébriques sur un corps. Corps finis. Corps Q des nombres rationnels. Corps R des nombres réels. Corps C des nombres complexes. Théorème de d'Alembert-Gauss.

VIII - Algèbre linéaire et bilinéaire

1. Espaces vectoriels. Sous-espaces vectoriels. Applications linéaires, image, noyau. Somme de sous-espaces vectoriels, somme directe.
2. Espaces vectoriels de dimension finie. Bases, dimension. Supplémentaires d'un sous-espace, rang d'une application linéaire. Théorème du rang. Espace dual, espace bidual : transposée d'une application linéaire : orthogonalité. Base duale. Rang de la transposée. Isomorphisme entre un espace et son bidual. Matrices : opérations sur les matrices. Matrice d'un endomorphisme relativement à une base : changement de base. Rang d'une matrice, rang de sa transposée. Déterminant d'une matrice et d'un endomorphisme. Matrice des cofacteurs. Trace d'une matrice et d'un endomorphisme. Résolution d'un système d'équations linéaires : rang du système, compatibilité, formules de Cramer. Réduction d'un endomorphisme : polynôme minimal et caractéristique d'un endomorphisme. Diagonalisation, trigonalisation. Théorème de Cayley-Hamilton.
3. Algèbre bilinéaire. Généralités sur les formes bilinéaires symétriques sur un espace vectoriel de dimension finie (la caractéristique du corps étant supposée différente de 2) : rang, signature, théorème de Sylvester, orthogonalité, matrice relativement à une base et changement de base, discriminant. Existence d'une base orthogonale. Classification des formes quadratiques sur R et C . Espaces vectoriels euclidiens. Produit scalaire, inégalités de

Cauchy-Schwartz, norme euclidienne. Adjoint d'un endomorphisme. Groupe orthogonal : description des éléments et dimension 2 et 3. Réduction des endomorphismes orthogonaux et symétriques. Espaces vectoriels hermitiens. Produit hermitien, norme hermitienne. Adjoint d'un endomorphisme. Groupe unitaire. Réduction des endomorphismes normaux.

IX - Géométrie

Géométrie affine. Espaces affine et espace vectoriel associés de dimension finie. Barycentres. Repères affines. Applications affines. Sous-espaces affines. Équations d'un espace affine. Groupe affine. Groupe des homothéties-translations. Géométrie affine euclidienne plane. Notion d'angle. Coordonnées polaires. Similitudes. Géométrie affine euclidienne en dimension trois. Coordonnées cylindriques et sphériques. Déplacement, rotation, vissage. Décomposition d'une isométrie en produit de symétries par rapport à ces similitudes.

Géométrie différentielle. Notions sur les variétés différentiables et riemanniennes. Formule de Green sur un ouvert régulier de \mathbb{R}^n .

Programme de mathématiques appliquées

Option analyse numérique

Ce programme comprend en plus du programme de mathématiques générales les compléments suivants :

1. Résolutions de systèmes linéaires. Méthodes directes : Gauss, Choleski, Givens, Householder, de décompositions LU et QR. Méthodes itératives : Jacobi, Gauss-Seidel, relaxation par points et par blocs, gradient conjugué (avec préconditionnement). Méthodes de calcul de valeurs propres (Jacobi ou LR Choleski).

2. Optimisation dans \mathbb{R}^n : conditions d'extrémalité, cas convexe et différentiable ; algorithmes : méthodes de gradient, méthode de Newton, multiplicateur de Lagrange, problèmes avec contraintes. Introduction à la programmation non linéaire.

3. Approximation variationnelle des problèmes elliptiques : théorie abstraite, méthode des éléments finis : éléments de Lagrange (éléments P1, P2, Q1, Q2, etc.), éléments d'Hermite. Calcul d'erreur : ordre de convergence, approximation dans les espaces de Sobolev, intégration numérique.

4. Méthodes numériques pour la résolution des équations différentielles : estimation de l'erreur, stabilité, ordre, convergence.

Méthodes de type Runge-Kutta à plusieurs pas.

5. Méthodes classiques de différences finies pour les équations hyperboliques : consistance, stabilité, ordre, convergence.

Option probabilités et statistiques

Ce programme comprend en plus du programme de mathématiques générales les compléments suivants :

Probabilités :

1. Notions de base : espaces de probabilité (discrets et non discrets), vecteurs et variables aléatoires, lois jointes et lois marginales, théorèmes de prolongement de Kolmogorov, inégalités classiques, usage des moments, des fonctions caractéristiques et des fonctions génératrices, convergences (en moyenne d'ordre p , presque sûre, en probabilité, en loi).

2. Indépendance : tribus indépendantes, variables aléatoires indépendantes, loi du zéro-un, Borel-Cantelli, inégalités de Kolmogorov et de Paley-Zygmund, séries de variables aléatoires indépendantes (séries de Rademacher, cas des variables aléatoires symétriques, cas des variables aléatoires positives, théorème des trois séries), loi forte des grands nombres, théorème limite central, récurrence et transience des marches aléatoires sur \mathbb{Z}^m .

3. Conditionnement et martingales : espérance conditionnelle, probabilité conditionnelle, martingales bornées dans L^2 , sous-martingales et surmartingales, convergence p.s. des martingales (équivalences), convergence dans L^2 , dans L^p , temps d'arrêt.

4. Théorie ergodique : transformations préservant la mesure, ergodiques, mélangeantes, théorie L^2 ; théorème de Birkoff.

5. Processus stationnaires à l'ordre deux, vecteurs et processus gaussiens. Matrice de covariance. Théorème limite

central pour des vecteurs aléatoires dans \mathbb{R}^n . Loi du Chi 2. Processus gaussiens stationnaires. Problème de la prédiction.

6. Mouvement brownien, série de Fourier Wiener et série de Franklin-Wiener ; étude locale ; loi du logarithme itéré. Processus de Poisson.

7. Chaîne de Markov à un nombre fini ou une infinité dénombrable d'états, marches aléatoires, probabilités stationnaires, fonctions harmoniques, temps de retour, récurrence et transience.

Statistiques :

1. Vraisemblance, modèle exponentiel.

2. Estimation : estimateur bayésien, estimateur du maximum de vraisemblance, inégalités de Cramer-Rao, information de Fisher, consistance.

3. Tests : erreur de première et seconde espèces, régions de confiance. Hypothèses simples et Lemme de Neyman-Pearson.

4. Principe d'invariance, application aux tests classiques. »

« [Article 18 - Physique](#)

Sciences physiques

L'épreuve de sciences physiques comprend un sujet de physique et un sujet de chimie. Le programme de l'épreuve de physique réunit le contenu des programmes de physique des classes préparatoires PCSI et PC : le programme de l'épreuve de chimie est le programme de chimie des classes PCSI (option PC pour la 1^{ère} année). Ces deux épreuves pourront comporter des questions axées sur les connaissances d'ordre expérimental abordées en cours et en TP-cours des programmes de ces classes.

Physique

Le programme de l'épreuve de physique réunit les programmes de licence et première année de master de physique.

Interrogation de physique

Cette interrogation portera sur le programme de physique des épreuves écrites. Elle a pour but d'apprécier non seulement les connaissances du candidat, mais aussi ses aptitudes à faire un raisonnement scientifique aussi bien sur des sujets théoriques que sur des protocoles expérimentaux.

La partie entretien permet d'apprécier la culture, les motivations et le projet de carrière du candidat par référence au dossier universitaire adressé pour la phase de sélection.

Manipulation de physique

Les candidats doivent faire la preuve de leur aptitude à conduire, interpréter et critiquer une manipulation sur un sujet de physique. Les sujets proposés sont en adéquation avec les programmes des épreuves écrites. Ils portent sur la mise en œuvre d'expériences de base ; celles-ci ont pour but de mettre en évidence et de mesurer des phénomènes physiques dans le domaine de l'optique, l'électricité, la mécanique, les échanges thermiques, etc. »

« [Article 19 - Chimie](#)

Chimie physique

1. Mécanique quantique :

- axiomatique et formalisme ;
- étude des mouvements simples d'une particule ;
- particule dans un puits de potentiel ;
- rotateur plan, rotateur spatial ;
- oscillateur harmonique ;
- atome d'hydrogène.

2. Liaisons chimiques :

- modèle de Lewis, liaisons de valence, théorie des orbitales moléculaires, théorie des bandes.

3. Spectroscopies :

- interaction rayonnement-matière : absorption, émission, diffusion ;

- moment de transition : règles de sélection ;
 - spectroscopie atomique : niveaux d'énergie d'un atome à un ou plusieurs électrons, etc. Action d'un champ magnétique ;
 - spectroscopie moléculaire : spectres de rotation, de vibration ; transitions électroniques ;
 - spectroscopies de résonance : RMN ; RPE.
4. Notions de cristallographie : cristallographie géométrique ; diffraction des rayons X et des électrons : loi de Bragg.
 5. Thermodynamique des systèmes non réactifs :
 - premier principe ;
 - deuxième principe, entropie, potentiel thermodynamique ;
 - gaz parfait, gaz réel. Transformations réversibles ;
 - changement d'état des corps purs. Solutions idéales, solutions réelles ;
 - diagrammes de phases.
 6. Thermodynamique chimique : potentiel chimique, équilibres.
 7. Cinétique chimique. Catalyse.
 8. Electrochimie : phénomènes aux électrodes et physico-chimie des solutions.
 9. Photochimie : production et désactivation des états excités.

Chimie moléculaire

Chimie inorganique :

1. Structure électronique de l'atome, classification périodique, évolution des propriétés dans la classification périodique.
2. La molécule : structure électronique, liaisons, groupe ponctuel de symétrie.
3. Le solide cristallin : ionique, métallique, moléculaire et covalent.
4. Méthodes d'étude du solide cristallin.
5. Les grandes familles : le bloc s, le bloc p, le bloc d.
6. Les complexes des métaux de transition et de leurs ions.

L'accent sera mis sur l'importance de la structure électronique de l'élément, de la molécule et du solide dans l'étude des propriétés chimiques et physiques (mécaniques, optiques, électriques, magnétiques) des divers éléments et de leurs composés, dans les applications, en physique, en biologie, en catalyse et dans les grandes chaînes de production industrielle.

Chimie organique :

1. Stéréochimie, mécanismes réactionnels, détermination de structures par les méthodes spectroscopiques (RMN, IR).
2. Fonctions organiques simples.
3. Réactivité en chimie organique.
4. Notions de chimie organométallique.
5. Synthèse asymétrique.
6. Les polymères.

Manipulation de chimie

Un sujet de manipulation de chimie est proposé aux candidats. Une bibliothèque d'ouvrages et revues de chimie est mise à leur disposition.

La manipulation consiste à élaborer, caractériser ou étudier diverses propriétés de composés chimiques. Les moyens classiques d'un laboratoire d'enseignement de chimie sont mis à la disposition des candidats (spectrophotomètres visibles, UV, IR, RMN réfractomètres, polarimètres, pHmètres, conductimètres, potentiomètres, polarographes, appareillages de chromatographie liquide ou vapeur).

Interrogation de chimie

Cette interrogation portera sur le programme des deux épreuves de l'écrit.

Elle a pour but d'apprécier non seulement les connaissances du candidat, mais aussi ses aptitudes à l'organisation du raisonnement scientifique et à l'exposé de ses idées. Elle se termine par un entretien. »

« Article 20 - Biochimie, génie biologique

Pour chacune des deux épreuves écrites, les candidats disposent de 5 heures pour traiter deux sujets d'égale importance, sous la forme de compositions rédigées et argumentées. Les champs disciplinaires couverts sont détaillés ci-après. Les candidats doivent posséder des connaissances fondamentales du meilleur niveau et actualisées, mais doivent également être capables d'expliquer les démarches expérimentales ayant permis de les établir.

Biochimie et génétique moléculaire

Le programme porte sur les enseignements de biochimie et de génétique moléculaire couramment dispensés dans le second cycle de l'enseignement supérieur. La microbiologie (en incluant la virologie), la biologie cellulaire et l'immunologie étant des disciplines transversales, les candidats peuvent être amenés à faire appel à des connaissances dans ces domaines pour répondre aux questions posées.

Biologie humaine et microbiologie

Le programme porte sur les enseignements de physiologie humaine, de neurobiologie, d'immunologie, de biologie cellulaire et de microbiologie couramment dispensés dans le second cycle de l'enseignement supérieur. Une intégration des différents niveaux d'échelle (des molécules aux cellules puis à l'organisme) peut être demandée, ce qui nécessite alors de mobiliser également des connaissances de biochimie.

Travaux expérimentaux

Les candidats doivent faire la preuve de leur aptitude à concevoir, conduire puis interpréter des expériences de biochimie, biologie moléculaire, biologie cellulaire ou de microbiologie. Il est également demandé aux candidats de procéder à l'analyse de documents complémentaires, issus de publications scientifiques récentes ou d'expériences originales. »

« Article 21 - Informatique

L'épreuve orale disciplinaire du second concours en informatique portera sur les connaissances de base au programme des licences d'informatique.

En particulier, des connaissances approfondies sont attendues dans les domaines suivants :

- A. Architecture des machines et systèmes d'exploitation
- B. Algorithmique et structures de données
- C. Théorie des langages
- D. Calculabilité et complexité
- E. Programmation et compilation
- F. Sémantique et logique »

« Article 22 - Sciences de l'ingénieur

L'épreuve orale se déroule dans le cadre d'un TP. Lors de l'inscription, les candidats préciseront, parmi les 4 spécialités suivantes, celle sur laquelle ils souhaiteront être interrogés :

I. Physique appliquée à l'électricité

Les domaines suivants de la physique appliquée à l'électricité pourront être abordés au cours de cette épreuve :

- électromagnétisme ;
- électrostatique ;
- électrocinétique ;
- thermodynamique.

Par ailleurs les candidats seront évalués sur leur capacité d'analyse des circuits électriques de base et les moyens de contrôle de processus.

Les connaissances requises doivent permettre d'appréhender l'étude de dispositifs simples du domaine de la physique appliquée à l'électricité.

Les candidats titulaires d'un L3 seront interrogés sur les programmes des licences de physique appliquée, de physique ou de sciences pour l'ingénieur (unités d'enseignement à connotation EEA).

Les candidats titulaires d'un M1 seront interrogés sur les programmes des 1ères années de master de physique appliquée, de physique ou de sciences pour l'ingénieur (unités d'enseignement à connotation EEA).

Les candidats titulaires d'un M2 scientifique ou à orientation recherche seront interrogés sur le programme correspondant aux pré-requis de l'option d'agrégation, ou de M2 formation d'enseignants pour le supérieur, qu'ils souhaiteront préparer.

II. Mécatronique

Une attention particulière sera portée sur la mécatronique et l'analyse couplée de phénomènes multi-physiques (mécanique, électronique, automatique et informatique).

Les candidats titulaires d'un L3 seront interrogés sur les programmes de licence en sciences pour l'ingénieur. Les compétences évaluées seront liées à l'aptitude du candidat à **discuter** de modèles à partir d'expérimentations et de calculs prenant en compte les différents aspects de la mécatronique.

Les candidats titulaires d'un M1 seront interrogés sur les programmes de licence et 1ère année de master en sciences pour l'ingénieur. Les compétences évaluées seront liées à l'aptitude du candidat à **proposer** des modèles validés par l'expérimentation et le calcul prenant en compte les différents aspects de la mécatronique.

Les candidats titulaires d'un M2 scientifique ou à orientation recherche seront interrogés sur le programme correspondant aux pré-requis de l'option d'agrégation, ou de M2 formation d'enseignants pour le supérieur, qu'ils souhaiteront préparer.

III. Mécanique

Les domaines suivants de l'Ingénierie mécanique pourront être abordés au cours de cette épreuve :

- outils de communication technique et d'analyse fonctionnelle ;
- mécanique des solides rigides et des systèmes ;
- mécanique des milieux déformables solides et fluides ;
- mécanique des structures et éléments finis ;
- matériaux ;
- automatique industrielle ;
- asservissement ;
- industrialisation.

Par ailleurs une attention particulière sera donnée à la culture technologique des candidats sur des domaines tels que :

- technologie de construction
- transmission de puissance
- choix des composants classiques et dimensionnements associés
- capteurs et techniques de mesures
- procédés de fabrication
- systèmes automatisés

Les candidats titulaires d'un L3 seront interrogés sur les programmes de licences de sciences de l'ingénieur (unités d'enseignement à connotation mécanique). Les compétences évaluées seront liées à l'aptitude du candidat à maîtriser les modélisations et les techniques expérimentales.

Les candidats titulaires d'un M1 seront interrogés sur les programmes de 1ère année de master de sciences de l'ingénieur (unités d'enseignement à connotation mécanique). Les compétences évaluées seront liées à l'aptitude du candidat à maîtriser et réduire les écarts entre le monde virtuel de la simulation numérique et le monde réel (observation et expérimentation).

Les candidats titulaires d'un M2 scientifique ou à orientation recherche seront interrogés sur le programme correspondant aux pré-requis de l'option d'agrégation, ou de M2 formation d'enseignants pour le supérieur, qu'ils

souhaiteront préparer.

IV. Génie civil

Les candidats titulaires d'un L3 seront interrogés sur les aspects scientifiques développés dans les programmes de licence, avec une attention particulière sur les thématiques suivantes :

- comportement et résistance des matériaux
- mécanique (solide-fluide)
- thermodynamique et thermique

Les candidats titulaires d'un M1 (et diplômes équivalents ou supérieurs) seront interrogés sur les programmes de 1ère année de master. Selon les parcours d'origine des étudiants, les thèmes abordés reprendront :

- le comportement mécanique d'ouvrages de génie civil (béton, acier, sols et roches)
- les procédés de construction
- les technologies applicables au domaine du génie civil (structures et/ou équipements techniques)
- les transferts (thermiques-fluides) appliqués au bâtiment. »

« Article 23 - Droit, économie, gestion, sciences sociales

Épreuve orale disciplinaire à option

L'épreuve se prépare sur dossier comportant divers documents propres à l'option choisie parmi les 5 possibilités offertes : droit, économie, gestion, histoire, sociologie.

Les thèmes couverts sont :

- objets, concepts et modes de raisonnement en sociologie
- objets, concepts et modes de raisonnement en économie
- analyse et débat sur les problèmes managériaux des organisations
- utilisation des outils et méthodes de gestion pour les décisions des organisations
- grands enjeux historiographiques en histoire contemporaine
- éléments de droit public et privé: droit commercial, droit fiscal des affaires et droit public économique. »

« Article 24 - Anglais

L'exposé porte sur un dossier thématique comprenant plusieurs documents en lien avec l'anglais de spécialité.

Pour les candidats titulaires d'un L3 : l'épreuve portera sur les aspects stylistiques des textes scientifiques, économiques ou juridiques en langue anglaise.

Pour les candidats titulaires d'un M1, l'épreuve portera sur un des points suivants : les styles spécialisés en contexte anglophone ; la phraséologie spécialisée en contexte anglophone ; l'analyse des besoins, l'ingénierie des cours d'anglais, et l'évaluation en secteur Lansad (langues pour spécialistes d'autres disciplines) ; la fiction à substrat professionnel ; les genres discursifs spécialisés en contexte anglophone. »

Article 2 - Les articles 25 à 28 de l'arrêté du 28 novembre 2006 susvisé sont supprimés.

Article 3 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et le président de l'École normale supérieure de Cachan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 13 décembre 2011

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Patrick Hetzel

Enseignement supérieur et recherche

Congés pour recherches ou conversions thématiques

Contingent annuel - année 2012-2013

NOR : ESRH1100396A

arrêté du 5-12-2011

ESR - DGRH A1-1

Vu décret n° 84-431 du 6-6-1984 modifié, notamment article 19

Article 1 - Le nombre de congés pour recherches ou conversions thématiques accordés, sur proposition des sections compétentes du Conseil national des universités, est fixé à 310 semestres pour l'année universitaire 2012-2013.

Article 2 - La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 5 décembre 2011

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,

Josette Théophile

Enseignement supérieur et recherche

Congés pour recherches ou conversions thématiques

Conditions d'attribution et d'exercice et notification des contingents au titre des sections du Conseil national des universités, pour la période 2012 à 2013

NOR : ESRH1131708N

note de service n° 2011-1023 du 5-12-2011

ESR - DGRH A1-1

Les conditions d'attribution et d'exercice des congés pour recherches ou conversions thématiques (CRCT) sont prévues à l'article 19 du [décret n° 84-431 du 6 juin 1984](#) modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

1 - Au titre des sections du Conseil national des universités

Le contingent annuel de CRCT, fixé par arrêté, accordé sur proposition des sections compétentes du Conseil national des universités (CNU) est de 310 semestres pour l'année 2012-2013, ce qui représente 40 % du nombre de congés (774) attribués par les établissements pour 2011-2012. Ce contingent a été ventilé par section du CNU au prorata du nombre des professeurs des universités, des maîtres de conférences, des assistants et des personnels appartenant à des corps assimilés aux enseignants-chercheurs en activité (voir annexe 2).

Le CRCT est accordé par le président ou le directeur de l'établissement sur proposition des sections compétentes du CNU dont relève l'enseignant-chercheur.

2 - Au titre des établissements

Le nombre de semestres de CRCT attribué par les établissements relève de la compétence de l'établissement.

La demande présentée par l'enseignant-chercheur au titre de l'établissement reçoit l'accord du président ou du directeur de l'établissement qui propose le CRCT **pour une durée de six ou douze mois**, au vu des projets présentés par les candidats, après avis du conseil scientifique de l'établissement ou de l'organe en tenant lieu.

Dans le cas où l'enseignant-chercheur exerce ses activités de recherche au sein d'un établissement autre que son établissement d'affectation, l'avis est rendu par le conseil scientifique de l'établissement où il exerce ses activités. Les modalités d'exercice du CRCT sont fixées ainsi dans le cadre d'une convention entre les deux établissements.

Je vous rappelle qu'une fraction des congés pour recherches ou conversions thématiques est attribuée **en priorité** aux enseignants-chercheurs qui ont effectué pendant **au moins quatre ans** des tâches d'intérêt général ou qui ont conçu ou développé des enseignements nouveaux ou des pratiques pédagogiques innovantes.

Par ailleurs, un congé pour recherches ou conversions thématiques, d'une durée **de six mois**, peut être accordé après un congé de maternité ou un congé parental, à la demande de l'enseignant-chercheur.

La périodicité entre chaque congé intervient par intervalle de six années à l'échéance de chaque congé quelle que soit sa durée.

3 - Situation administrative de l'enseignant-chercheur, bénéficiaire du CRCT

Les bénéficiaires de ce congé sont les enseignants-chercheurs **titulaires en position d'activité ainsi que les fonctionnaires des autres corps placés en position de détachement dans un corps d'enseignant-chercheur**, régis par le présent décret (professeurs des universités, maîtres de conférences et enseignants-chercheurs

assimilés).

Toutefois, les enseignants-chercheurs **nommés depuis au moins trois ans** peuvent bénéficier d'un premier congé de cette nature.

Sont considérées comme **périodes d'activité** :

- Le stage, à condition qu'il ait été accompli dans un corps d'enseignant-chercheur.
- Les congés prévus à l'article 34 de la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, y compris le congé de longue durée. Un congé de maternité diffère ou suspend l'exercice du CRCT.
- La mise à disposition.
- La délégation.
- Le détachement.

La durée d'activité est interrompue dans les positions suivantes :

- Position hors cadres.
- Disponibilité.
- Accomplissement du service national.
- Congé parental.

Durant ce congé, les enseignants-chercheurs conservent la rémunération correspondant à leur grade.

Toutefois, ils ne peuvent cumuler cette rémunération avec une rémunération publique ou privée, par dérogation aux dispositions du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités.

Ils sont exclus du bénéfice de la prime de responsabilités pédagogiques (conformément à l'article 2 de l'[arrêté du 4 octobre 1999](#) qui fixe la liste des catégories de personnels pouvant bénéficier de cette prime), de la prime d'administration et de la prime de charges administratives, cette dernière étant subordonnée à des activités administratives exercées en complément de service d'enseignement dont est dispensé l'enseignant-chercheur en CRCT.

En revanche, l'enseignant-chercheur placé en CRCT continue à bénéficier de la prime de recherche et d'enseignement supérieur instituée par le [décret n° 89-775 du 23 octobre 1989](#) et de la prime d'excellence scientifique instituée par le [décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009](#).

Je rappelle qu'il n'existe aucune dotation budgétaire ministérielle permettant d'attribuer des crédits de frais de mission au titre des déplacements occasionnés pour un CRCT. Cependant, ce remboursement peut être envisagé dans l'hypothèse où il est opéré par l'organisme d'accueil et où les recherches accomplies par l'enseignant-chercheur concernent des programmes scientifiques dans lesquels l'établissement d'affectation est engagé.

4 - Dispositions relatives aux enseignants-chercheurs ayant exercé les fonctions de président ou de directeur d'établissement public d'enseignement supérieur ou de recteur d'académie

Les enseignants-chercheurs qui ont exercé les fonctions de président ou de directeur d'établissement public d'enseignement supérieur ou de recteur d'académie bénéficient à l'issue de leur mandat, sur leur demande, d'un congé pour recherches ou conversions thématiques d'une durée d'un an au plus.

5 - La procédure

Le CRCT peut être demandé, au cours de la même année auprès du CNU et auprès de l'établissement d'affectation.

Néanmoins, l'enseignant chercheur ne bénéficie que d'un seul congé tous les 6 ans quelle que soit sa durée, 6 ou 12 mois. Dans l'hypothèse où le même enseignant-chercheur serait proposé par la section du CNU et par l'établissement, cet enseignant-chercheur ne pourrait toutefois bénéficier que **d'un seul CRCT** (6 ou 12 mois).

La demande devra toujours faire apparaître l'organisme ou l'établissement auprès duquel l'enseignant accomplira son CRCT.

Les dossiers présentés au titre des sections du Conseil national des universités feront l'objet d'un envoi au

département DGRH A2-2, **au plus tard le 3 février 2012.**

Après examen et avis des sections du CNU qui se tiendront en réunions plénières, en avril et mai 2012, la liste des enseignants-chercheurs retenus vous sera transmise afin que le chef d'établissement prenne les arrêtés correspondants.

Le calcul du nombre de semestres attribués au titre des sections du Conseil national des universités (40 % du nombre de congés accordés par les établissements l'année précédente), ainsi que l'établissement du bilan statistique annuel, nécessitent que le tableau joint en annexe III, soit dûment complété et envoyé dans le courant du mois **d'octobre 2012** au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction générale des ressources humaines, département DGRH A1-1, 72, rue Regnault, 75243 Paris cedex 13.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à cette note de service

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,
Josette Théophile

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétariat général, direction générale des ressources humaines, service des personnels enseignants de l'enseignement supérieur et de la recherche, sous-direction du pilotage du recrutement et de la gestion des enseignants-chercheurs, sous-direction des études de gestion prévisionnelle, statutaires et des affaires communes, département des études d'effectifs et d'analyse des ressources humaines, DGRH A1-1, 72, rue Regnault 75243 Paris cedex 13

Disciplines	Département	Groupes CNU	Sections CNU
Droit, économie et gestion	DGRH A2-2	I	1 à 4
		II	5 et 6
Lettres, sciences humaines	DGRH A2-2	III	7 à 15
		IV	16 à 24
		XII	70 à 74
		V	25 à 27
		VI	28 à 30
Sciences	DGRH A2-2	VII	31 à 33

		VIII	34 à 37
		IX	60 à 63
		X	64 à 69
Pharmacie	DGRH A2-2	XI	85 à 87

Annexes I

 Dossier de candidature

Annexe II

Congés pour recherches ou conversions thématiques accordés sur proposition des sections du CNU - année universitaire 2012-2013

Discipline	Section	Dotation
Droit, économie, gestion	01	11
	02	8
	03	2
	04	2
	05	11
	06	12
Lettres, sciences humaines	07	5
	08	2
	09	7
	10	1
	11	11
	12	3
	13	1
	14	6
	15	3
	16	8
	17	2
	18	4
	19	6
	20	1
	21	5
	22	7
	23	5
	24	2
	70	4
	71	5
72	1	
73	1	
74	5	

Discipline	Section	Dotation
Sciences	25	9
	26	11
	27	21
	28	9
	29	3
	30	4
	31	7
	32	8
	33	6
	34	1
	35	3
	36	3
	37	1
	60	15
	61	11
	62	7
	63	11
	64	7
	65	6
	66	5
67	4	
68	3	
69	3	
Pharmacie	85	3
	86	4
	87	4
TOTAL		310

Annexe III

Répartition des CRCT - année 2012-2013

(à transmettre impérativement avant fin octobre 2012)

Libellé de l'établissement :

Code de l'établissement UAI (ex-RNE) :

Destinataire : ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétariat général, direction générale des ressources humaines, service des personnels enseignants de l'enseignement supérieur et de la recherche, sous-direction des études de gestion prévisionnelle, statutaires et des affaires communes, département DGRH A1-1, 72, rue Regnault, 75243 Paris cedex 13

Sections	Au titre du CNU		Au titre de l'établissement		TOTAL
	6 mois	12 mois	6 mois	12 mois	
01					0
02					0
03					0
04					0
05					0
06					0
07					0
08					0
09					0
10					0
11					0
12					0
13					0
14					0
15					0
16					0
17					0
18					0
19					0
20					0
21					0
22					0
23					0
24					0
25					0
26					0
27					0
28					0
29					0
30					0
31					0
32					0
33					0
34					0
35					0

36					0
37					0
60					0
61					0
62					0
63					0
64					0
65					0
66					0
67					0
68					0
69					0
70					0
71					0
72					0
73					0
74					0
75					0
76					0
77					0
85					0
86					0
87					0
Total	0	0	0	0	0

Enseignement supérieur et recherche

Instituts et écoles internes dans les universités et les INP

Création

NOR : ESRS1100403A

arrêté du 19-12-2011

ESR - DGESIP B2

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 713-1 et L. 713-9 ; décret n° 85-1243 du 26-11-1985 modifié ; délibération du conseil d'administration de l'université de Strasbourg du 20-9-2011

Article 1 - À l'article 1 du décret du 26 novembre 1985 susvisé, les mots « École nationale supérieure de physique de Strasbourg, Strasbourg-I » sont remplacés par les mots suivants :

« Télécom Physique Strasbourg ».

Article 2 - Les étudiants en cours de scolarité à la date de publication du présent arrêté reçoivent, à la fin de leurs études, le diplôme de Télécom Physique Strasbourg. Toutefois, les étudiants qui en font la demande peuvent recevoir, en lieu et place de ce diplôme, celui de l'École nationale supérieure de physique de Strasbourg.

Article 3 - La rectrice de l'académie de Strasbourg et le président de l'université de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 19 décembre 2011

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,

Patrick Hetzel

Enseignements secondaire et supérieur

Examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur

Organisation pour les candidats présentant un handicap

NOR : MENE1132911C

circulaire n° 2011-220 du 27-12-2011

MEN - ESR - DGESCO A1-3 - DGESIP

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'academie-directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux présidentes et présidents, directrices et directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur

La présente circulaire a pour objet de préciser, pour les candidats qui présentent un handicap, les dispositions des articles D. 351-27 à 351-31 du code de l'éducation relatives aux aménagements des examens ou concours de l'enseignement scolaire codifiant les dispositions du [décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005](#) relatives aux aménagements des examens ou concours de l'enseignement supérieur, prises en application de l'article L. 112-4 du code susmentionné. Elle abroge et remplace la circulaire n° 2006-215 du 26 décembre 2006 relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap.

La présente circulaire est applicable pour les sessions d'examen et concours organisées à partir de l'année scolaire et universitaire 2011-2012. Les autorités administratives compétentes pour ouvrir, organiser et sanctionner les examens et les concours procéderont aux adaptations que des cas imprévus rendraient nécessaires, tout en s'attachant à maintenir le principe de l'égalité entre les candidats.

I - Champ d'application

Sont concernées par les dispositions de la présente circulaire les épreuves, ou parties des épreuves, des examens et concours du second degré ou de l'enseignement supérieur organisés par le(s) ministère(s) chargé(s) de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ou par des établissements ou services sous tutelle de ce(s) ministère(s), quels que soient le mode d'acquisition du diplôme et le mode d'évaluation des épreuves (notamment : épreuves ponctuelles, partiels, contrôle continu, contrôle en cours de formation, entretien).

Sont exclus du champ de ces dispositions les concours de recrutement dans un corps de fonctionnaires ou de promotion des personnels de ce(s) ministère(s), qui relèvent d'autres dispositions réglementaires, prises en application de l'article 27 de la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

II - Public concerné

Sont concernés les candidats qui présentent, au moment des épreuves, un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, dont la rédaction est à ce jour la suivante : « Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant. »

Les candidats concernés par une limitation d'activité n'entrant pas dans le champ du handicap tel que défini à l'article L. 114 précité du code de l'action sociale et des familles ne relèvent pas des dispositions du présent texte. Leur cas sera pris en compte en fonction des règles d'organisation de l'examen ou du concours concernés.

III - Procédure et démarches

L'article D. 351-28 du code de l'éducation prévoit que « les candidats sollicitant un aménagement des conditions d'examen ou de concours adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Le médecin rend un avis, qui est adressé au candidat et à l'autorité administrative compétente pour ouvrir et organiser l'examen ou le concours, dans lequel il **propose** des aménagements. L'autorité administrative décide des aménagements accordés et notifie sa décision au candidat. »

1. La demande d'aménagement

a) La règle

Toute personne présentant un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles précité et candidate à un examen ou un concours est fondée à déposer une demande d'aménagement des conditions de passation des épreuves de l'examen ou du concours (cf. § I - Champ d'application) en adressant sa demande à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), selon l'organisation définie localement.

b) Les recommandations

Les recommandations qui suivent sont données à titre indicatif puisque la réglementation prévoit uniquement que les candidats sollicitant un aménagement des conditions d'examen ou de concours adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la CDAPH sans en fixer les modalités.

Établissement de la demande

Un formulaire unique de demande d'aménagement pourra utilement être établi à cette fin dans chaque académie et mis à la disposition des candidats par le service responsable de l'organisation des examens et concours, les établissements de formation, ou par les médecins désignés. Il appartient par ailleurs aux chefs d'établissements de veiller à ce que tous les élèves ou étudiants concernés soient informés, dès le début de l'année scolaire ou universitaire, des procédures et démarches leur permettant de déposer une demande d'aménagements. S'agissant des examens dont les épreuves d'une même session se déroulent sur plus d'une année scolaire, une unique demande pourra être établie pour l'ensemble des épreuves de la session. Dans ce cas, cette demande pourra être réexaminée en cas de nécessité. L'autorité administrative peut, en particulier pour les examens dont les sessions sont particulièrement longues (notamment celles qui comportent un contrôle en cours de formation), ne se prononcer que pour la partie des épreuves prévue au titre d'une année scolaire. Dans ce cas, elle informe le candidat qu'il devra formuler une nouvelle demande chaque année pour les épreuves qu'il lui reste à subir.

Éléments joints à l'appui de la demande

La demande est accompagnée d'informations médicales sous pli cacheté ainsi que d'éléments pédagogiques qui permettent d'évaluer la situation du candidat et de mettre en évidence les besoins d'aménagements pour l'examen ou le concours présenté (cf. notamment le projet personnalisé de scolarisation et les documents relatifs à sa mise en œuvre ou le projet d'accueil individualisé de l'élève handicapé, le livret personnel de compétences - LPC - et/ou le bilan des aménagements matériels et pédagogiques mis en place pour l'élève, réalisé par l'équipe pédagogique dans la perspective de la passation de l'examen).

Cette demande est indépendante de toute autre décision ou saisine de la CDAPH concernant cette personne. Toutefois, dans l'hypothèse où un dossier a déjà été constitué par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), les données médicales utiles pourront être communiquées au médecin désigné par la CDAPH, avec l'accord du candidat, ou de sa famille s'il est mineur, si le médecin désigné n'est pas membre de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.

Transmission de la demande

- Candidats élèves du second degré, étudiants préparant un brevet de technicien supérieur (BTS), élèves des classes préparatoires aux grandes écoles

Après avoir informé le chef d'établissement de leur démarche, afin de permettre le recueil des éléments pédagogiques utiles (cf. III. 3.1 b ci-dessus « Éléments joints à l'appui de la demande »), les candidats transmettent leur demande accompagnée des informations médicales et pédagogiques à un médecin désigné par la CDAPH du département dans lequel ils sont scolarisés, par l'intermédiaire du médecin de l'éducation nationale intervenant dans l'établissement fréquenté, si celui-ci n'est pas le médecin désigné.

- Candidats scolarisés au Centre national d'enseignement à distance, candidats individuels ou inscrits dans un établissement privé hors contrat

Ces candidats transmettent leur demande et les informations permettant l'évaluation de leur situation directement à un médecin désigné par la CDAPH du département de leur domicile.

- Enseignement supérieur

Les candidats relevant des universités transmettent leur demande et les informations permettant l'évaluation de leur situation au médecin désigné par la CDAPH par l'intermédiaire du médecin du service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (SUMPPS) de l'université si celui-ci n'est pas le médecin désigné, suivant la procédure définie par l'établissement. Les candidats relevant des autres établissements d'enseignement supérieur transmettent leur demande et les informations utiles au médecin désigné par la CDAPH par l'intermédiaire du médecin qui intervient auprès des élèves de ces établissements dans le cadre des conventions établies (médecin des élèves, médecin de SUMPPS, etc.) si celui-ci n'est pas le médecin désigné.

- Candidats résidant à l'étranger

Les médecins conseils placés auprès des autorités consulaires sont associés à la procédure dans le cadre d'un dispositif qui est le suivant :

. envoi par chaque candidat de la demande d'aménagement accompagnée des pièces justificatives afférentes au chef d'établissement ;

. transmission par ce dernier de l'ensemble des demandes au médecin désigné par l'autorité consulaire ;

. le médecin rend un avis qu'il remet au candidat et au conseiller de coopération et d'action culturelle ;

. transmission des avis au recteur de l'académie de rattachement qui notifie sa décision aux candidats et en informe également le conseiller de coopération.

Dans tous les cas, il est souhaitable que les candidats adressent également, simultanément, copie de leur demande (**sans informations médicales**) au service chargé d'organiser l'examen ou le concours.

Délais

Afin de tenir compte des délais nécessaires à l'examen de la demande et de permettre au service chargé d'organiser les examens ou les concours de disposer du temps nécessaire pour organiser les aménagements, il convient que les candidats déposent leur demande auprès du médecin désigné au plus tôt, de préférence au moment de leur inscription à l'examen ou au concours.

2. L'avis du médecin désigné par la CDAPH

Les autorités académiques peuvent utilement prendre l'attache de la CDAPH afin de s'assurer que le nombre de médecins désignés pour proposer des aménagements permet de faire face dans les meilleures conditions au volume des demandes. Il convient également de veiller à ce que les médecins désignés par la CDAPH soient informés des évolutions réglementaires régissant les examens et les concours et puissent avoir l'occasion, au moins une fois dans l'année, d'échanger des informations. À cette fin, ils pourront être réunis en début d'année scolaire ou universitaire par le médecin-conseiller technique du recteur et le service des examens et concours.

Traitement par le médecin de la demande du candidat

Un des médecins désignés par la CDAPH rend un avis circonstancié sur la demande dans lequel il **propose** les aménagements qui lui apparaissent nécessaires :

- au vu de la situation particulière du candidat ;

- au vu des informations médicales actualisées transmises à l'appui de sa demande ;
- au vu et en cohérence avec les conditions de déroulement de sa scolarité et notamment les aménagements dont il a pu bénéficier dans le cadre des processus courants d'évaluation : la transmission par l'équipe pédagogique des renseignements pédagogiques et du descriptif des aménagements matériels et pédagogiques mis en place permet une adéquation entre la demande ponctuelle pour un examen et les besoins permanents identifiés ;
- au vu de la réglementation relative aux aménagements d'examens pour les candidats handicapés et de celle propre à l'examen ou au concours présenté ;
- en prenant appui sur les éléments cliniques décrits dans le guide barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées, figurant à l'annexe 2-4 du code de l'action sociale et des familles.

L'avis précise les conditions particulières **proposées** pour le déroulement des épreuves pour ce qui concerne :

- l'accès aux locaux ;
- l'installation matérielle dans la salle d'examen ;
- l'utilisation de machine ou de matériel technique ou informatique, en indiquant la nature et l'objet de ces aides techniques ;
- le secrétariat ou l'assistance, en indiquant la nature, l'objet et la durée de ces aides humaines ;
- l'adaptation dans la présentation des sujets (type d'adaptation, format papier ou format numérique compatible avec le matériel utilisé par le candidat, etc.) ;
- le temps de composition majoré en indiquant le type d'épreuve concernée (écrite, orale, pratique) ;
- toute autre mesure jugée utile par le médecin désigné par la CDAPH.

Le médecin émet également un avis sur la possibilité pour le candidat de :

- bénéficier d'une adaptation de la nature de l'épreuve ou d'une épreuve de substitution **selon les possibilités offertes par le règlement de l'examen présenté** ;
- être dispensé d'une épreuve ou d'une partie d'épreuve **selon les possibilités offertes par le règlement de l'examen présenté** ;
- étaler le passage des épreuves, la même année, sur la session normale et la session de remplacement lorsqu'un examen fait l'objet d'épreuves de remplacement ;
- étaler sur plusieurs sessions annuelles consécutives le passage des épreuves de l'un des examens de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur dans les conditions prévues par la réglementation de l'examen ;
- conserver, épreuve par épreuve, ou unité par unité, durant cinq ans, des notes délivrées à des épreuves ou à des unités de l'un des examens de l'enseignement scolaire ou supérieur, ainsi que, le cas échéant, le bénéfice d'acquis obtenus dans le cadre de la procédure de validation des acquis de l'expérience, selon les modalités prévues par la réglementation de chacun des examens.

Les adaptations de la nature même des épreuves ou les dispenses d'épreuves ou de parties d'épreuves ne peuvent être proposées, conformément à l'article D. 351-27 du code de l'éducation, que lorsqu'elles sont **expressément** prévues par la réglementation de l'examen présenté.

Ces adaptations ou dispenses d'épreuves ne doivent être proposées que si des aménagements des conditions de passation des épreuves ne permettent pas de rétablir l'égalité des chances entre les candidats.

Pour chaque aménagement proposé, l'avis précise la ou les épreuves concernées ou, le cas échéant, le type d'épreuves concernées (écrite, orale, pratique) et le besoin auquel il répond.

Le médecin adresse l'avis au candidat ou à sa famille. Il l'adresse simultanément, avec les éléments d'information non médicaux accompagnant la demande, à l'autorité administrative compétente pour ouvrir et organiser l'examen ou le concours.

Dans les établissements d'enseignement supérieur, l'avis est communiqué à l'autorité administrative après concertation de l'équipe plurielle telle que définie dans le guide de l'accueil de l'étudiant handicapé à l'université et suivant la procédure arrêtée par l'établissement

3. La décision de l'autorité administrative

L'autorité administrative compétente pour ouvrir et organiser l'examen ou le concours décide des aménagements accordés et notifie sa décision au candidat en prenant appui sur l'avis rendu par le médecin désigné par la CDAPH et au vu de la réglementation relative aux aménagements d'examens pour les candidats handicapés et de celle propre à l'examen et au concours présenté. Cette notification fait mention des délais et voies de recours.

Si nécessaire, l'autorité académique pourra utilement :

- consulter les corps d'inspection de la discipline concernée, afin de vérifier que l'adaptation envisagée des conditions de passation de l'épreuve ne conduit pas à remettre en cause la nature même de l'épreuve ;
- s'appuyer, pour la prise de décision et le traitement du recours gracieux des situations les plus complexes, sur une cellule collégiale spécialement constituée à cette fin pour éclairer sa décision (médecin-conseiller technique du recteur ou de l'inspecteur d'académie, enseignant référent, membre d'un corps d'inspection compétent, etc.).

Pour les examens et concours relevant des compétences des présidents ou directeurs d'établissement d'enseignement supérieur, l'équipe plurielle réunie sous leur autorité constitue la cellule collégiale.

IV - Préconisations relatives à l'organisation des épreuves

D'une manière générale, il convient de s'assurer que le candidat handicapé se trouve dans des conditions de travail de nature à rétablir l'égalité entre les candidats.

Les dispositions suivantes peuvent concerner les épreuves écrites, pratiques et orales des examens et concours, que celles-ci se déroulent sous la forme d'épreuves ponctuelles, de partiels, de contrôle continu, de contrôle en cours de formation ou d'entretien.

1. Accessibilité des locaux

Le service organisateur de l'examen ou du concours doit veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires concernant l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public (cf. notamment les articles L. 111-7 à L. 111-7-3 et R. 111-19 à R. 111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ; l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création).

Ainsi, en particulier, la salle d'examen doit être rendue accessible aux candidats (exemples : plan incliné, ascenseurs, toilettes aménagées, infirmerie).

2. Installation matérielle dans la salle d'examen

Chaque candidat doit disposer d'un espace suffisant pour installer son matériel spécialisé et l'utiliser dans de bonnes conditions. Les candidats handicapés sont installés dans une salle particulière chaque fois que leur installation avec les autres candidats n'est pas possible (utilisation de machines, aide humaine, etc.). Le service organisateur prend en charge cette installation. Les candidats handicapés peuvent, s'ils le souhaitent, y déjeuner.

3. Utilisation des aides techniques ou humaines

Ces aides doivent être en cohérence avec celles utilisées par l'élève au cours de sa scolarité

Leur usage peut être autorisé dans des conditions d'utilisation définies par les services organisateurs et compatibles avec les types d'épreuves passées par le candidat handicapé.

Les candidats qui ne peuvent pas écrire à la main ou utiliser leur propre matériel peuvent être assistés d'un secrétaire qui écrit sous leur dictée, désigné dans les conditions prévues au § 6 ci-dessous. Cette aide peut également être prévue pour des candidats qui ne peuvent s'exprimer par écrit d'une manière autonome. Le rôle du secrétaire, durant les épreuves écrites, doit se limiter strictement à :

- l'énoncé oral du sujet ou de la consigne écrite, dans le respect de sa littéralité, sans commentaire ni explications complémentaires ;
- la transcription par écrit, sous la dictée du candidat, du travail produit par le candidat, sans correction de la syntaxe

ou de la grammaire, sans modification du choix lexical du candidat.

Toute autre forme d'intervention relève de l'assistance, dont la nature et l'objet doivent être expressément définis et autorisés dans la décision d'aménagement.

Le candidat qui utilise habituellement un matériel spécifique doit prévoir l'utilisation de son propre matériel (machine à écrire en braille, micro-ordinateur, etc.) muni des logiciels ad hoc, pouvant inclure un correcteur d'orthographe, sauf pour les épreuves visant à évaluer les compétences en orthographe. Lorsque le candidat ne peut apporter son propre matériel, le service organisateur de l'examen ou du concours, informé lors de la demande d'aménagements, met à la disposition du candidat ledit matériel.

Le fait qu'il s'agisse de l'ordinateur personnel du candidat ne dispense pas ce dernier de supprimer du disque dur pour la durée des épreuves les dossiers de cours ou les dossiers de travail personnel qu'il y aurait déposés. L'attention du candidat doit être attirée sur ce point lors de la confirmation de l'accord passé avec l'autorité organisatrice de l'examen ou du concours, ou lors de la convocation aux épreuves. Cette convocation mentionnera que le matériel personnel du candidat doit comporter les logiciels qui lui sont nécessaires pour passer l'épreuve, mais que l'ordinateur doit être vidé de la totalité des dossiers et fichiers de cours ou de travaux personnels non requis par l'épreuve et dont la possession pourrait être assimilée à une tentative de fraude. Le candidat est informé que le contenu de son ordinateur pourra faire l'objet d'une vérification. En cas de refus de se prêter à cette vérification, le candidat se verra refuser le droit d'utiliser ce matériel durant l'épreuve. Il peut également être demandé au candidat de désactiver les fonctions de communication sans fil (ex. : Wi-Fi et Bluetooth) de son matériel. Enfin, pour faciliter l'impression de la copie d'examen à l'issue de l'épreuve, il peut être demandé au candidat de se munir d'une clé USB. Lorsque le candidat est autorisé à utiliser un matériel spécifique (micro-ordinateur, etc.) lui permettant de rédiger sa copie en écriture machine, il n'est pas indispensable de prévoir une transcription manuelle.

L'anonymat se définit comme l'absence de tout signe distinctif permettant d'identifier le candidat intuitu personae. Le principe de l'anonymat n'est remis en cause, ni par l'existence d'adaptations mineures du sujet dûment autorisées par les autorités organisatrices du concours ou de l'examen et strictement circonscrites aux nécessités pratiques, ni par les caractéristiques de la copie rendue à l'issue de l'épreuve écrite, même si ces éléments permettent parfois de déceler l'existence ou la nature du handicap.

S'agissant des épreuves orales des examens et concours, les candidats présentant un handicap qui ne leur permet pas de s'exprimer oralement (dysphasie, bégaiement, etc.) peuvent utiliser la communication écrite manuelle (incluant la consultation par l'examineur des notes rédigées dans le temps de préparation de l'épreuve) ou l'écriture machine. Ceci ne s'applique pas aux épreuves d'examen ou de concours faisant l'objet d'une réglementation particulière, notamment les baccalauréats général, technologique et professionnel.

En outre, **les candidats déficients visuels** ont à leur disposition pour les épreuves écrites et orales les textes des sujets écrits en braille ou en gros caractères. Il appartient au service organisateur de veiller à la qualité de la transcription. À cet effet, la signature d'une convention avec un organisme en mesure d'assurer une transcription de qualité est recommandée.

Les sujets seront le cas échéant écrits pour un même candidat, à sa demande, en braille et en « gros caractères », ou en braille pour certaines épreuves et en « gros caractères » pour d'autres.

Les textes transcrits ou adaptés en braille doivent respecter les normes de transcription et d'adaptation en braille des textes imprimés **en vigueur lors de la passation de l'examen**, adoptées par la commission « Évolution du braille français », créée par arrêté du 20 février 1996 : le code braille français uniformisé, la notation mathématiques braille et la notation braille dans le domaine de la chimie.

Ces documents sont disponibles à l'Institut national des jeunes aveugles (Inja), 56, boulevard des Invalides, 75007 Paris, téléphone 01 44 49 35 35, site internet <http://www.inja.fr/> mél. : <mailto:accueil@inja.fr> ou à l'association Valentin-Haüy, 5, rue Duroc 75007 Paris, téléphone 01 44 49 27 27, site internet <http://www.avh.asso.fr/>, mél. : <mailto:avh@avh.asso.fr>.

Les candidats déficients visuels utilisent, pour les figures et les croquis, les procédés de traçage dont ils usent

habituellement. Le choix de l'utilisation du braille intégral ou abrégé est laissé au candidat. Celui-ci précise son choix lors de son inscription à l'examen ou au concours. Le braille (abrégé orthographique étendu) peut être utilisé pour toutes les épreuves excepté celles d'orthographe et de langues vivantes (braille intégral) ; pour les épreuves de mathématiques, la notation mathématique française sera employée.

Lorsque cela est possible dans le centre d'examen, des professeurs aveugles ou compétents en braille peuvent être appelés à corriger les copies des candidats rédigées en braille. Lorsque cela n'est pas possible, les copies rédigées en braille sont transcrites en écriture courante sous le contrôle de l'un des membres du jury et mélangées aux copies des autres candidats.

Concernant plus particulièrement les candidats déficients auditifs, conformément à l'article L. 112-3 du code de l'éducation, il est fait appel, si besoin est, à la participation d'enseignants spécialisés pratiquant l'un des modes de communication familiers au candidat : lecture labiale, langue des signes française (LSF), langage parlé complété (LPC), etc. Il peut également être fait appel à un interprète en langue des signes ou à un codeur de langage parlé complété. Afin de ne pas dénaturer le contenu même de l'épreuve, la présence d'un interprète en langue des signes française n'est pas possible pour une épreuve en langue vivante ou ancienne.

On veillera à ce que soient toujours recherchées les conditions assurant pour les candidats la meilleure visibilité pour la compréhension de l'intégralité du message visuel, notamment quant à la lecture labiale.

S'agissant des épreuves orales des examens et concours, les candidats handicapés auditifs devront toujours être placés dans une position favorable à la labio-lecture. Ils pourront, si la demande en a été exprimée préalablement, disposer de l'assistance d'un spécialiste de l'un des modes de communication énumérés ci-dessus pour aider à la compréhension des questions posées et si besoin est traduire oralement leurs réponses.

Recommandation concernant les étudiants déficients auditifs candidats à un examen ou un concours de l'enseignement supérieur : dans l'éventualité d'une épreuve orale obligatoire de langue vivante (cf. III.2), il conviendra d'examiner successivement les solutions suivantes :

- l'élaboration d'une épreuve visant à évaluer les mêmes compétences que pour les autres candidats, mais selon des modalités de passation adaptées ;
- une épreuve de substitution fixée par référence aux autres exigences de l'examen ou du concours.

Si aucune de ces deux possibilités ne peut être retenue, l'autorité administrative compétente examinera, au regard du règlement de l'examen ou du concours présenté, la possibilité d'accorder une dispense.

4. Temps majoré

Les candidats peuvent bénéficier, pour une ou plusieurs épreuves de l'examen ou du concours, d'une majoration du temps imparti qui ne peut en principe excéder le tiers du temps normalement prévu pour chacune d'elles. Cependant, cette majoration pourra être allongée au-delà du tiers du temps eu égard à la situation exceptionnelle du candidat et sur demande motivée du médecin désigné par la CDAPH, lorsque cette dérogation est compatible avec le déroulement de l'épreuve. Lorsque la demande de temps majoré est formulée par un candidat se présentant à un concours, les règles d'équité qui prévalent en matière de concours doivent tout particulièrement être respectées. L'organisation horaire des épreuves d'examen et concours devra laisser aux candidats handicapés une période de repos et de repas suffisante entre deux épreuves prévues dans la journée ; cette période ne doit pas en toute hypothèse être inférieure à une heure. Pour ce faire ils pourront commencer une épreuve écrite en décalage d'une heure au maximum avec les autres candidats. Dans le même esprit, lorsqu'une même épreuve se déroule sur un temps très long, voire sur plusieurs jours, le service organisateur prendra, dans la mesure du possible, les dispositions nécessaires pour augmenter le nombre de jours consacrés à l'épreuve afin que la majoration de la durée de l'épreuve n'ait pas pour conséquence d'imposer au candidat des journées trop longues, ou proposer au candidat d'étaler le passage des épreuves (cf. III).

5. Surveillance

La surveillance des épreuves des examens et concours s'effectue de la même manière que pour les autres candidats.

6. Désignation des secrétaires et des assistants

Les secrétaires et les assistants interviennent dans le strict respect du rôle qui leur est imparti dans la décision d'aménagement (cf. supra IV. 3).

S'agissant des examens et concours relevant du second degré ou des examens de l'enseignement supérieur pour lesquels la formation est dispensée dans un établissement scolaire (BTS), en fonction du besoin identifié au regard de(s) l'épreuve(s) dans la décision d'aménagement, le recteur ou l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'éducation nationale, désigne comme secrétaire, sur proposition du chef d'établissement, ou comme assistant toute personne paraissant qualifiée pour assumer ces fonctions et dont les liens familiaux ou la position professionnelle par rapport au candidat ne sont pas de nature à compromettre leur neutralité.

S'agissant des examens et concours relevant de l'enseignement supérieur pour lesquels la formation est dispensée dans un établissement d'enseignement supérieur, le secrétaire est désigné par le chef d'établissement.

Dans le second degré comme dans l'enseignement supérieur, l'autorité administrative organisatrice s'assure, en fonction de l'examen ou du concours, que chaque secrétaire possède les connaissances correspondant au champ disciplinaire de l'épreuve et que son niveau est adapté à celui de l'examen ou du concours. Si la technicité de l'épreuve l'exige, le secrétaire peut être un enseignant de la discipline faisant l'objet de l'épreuve.

7. Épreuves d'éducation physique et sportive

Il convient de se reporter, en complément du présent texte, aux dispositions propres à l'éducation physique et sportive prévues par la réglementation.

8. Information du jury

Le service organisateur de l'examen ou du concours informe les présidents de jury des aménagements dont ont bénéficié les candidats. Le président du jury apprécie l'opportunité d'informer les membres du jury sur la nature de ces aménagements.

9. Candidats empêchés pour raison médicale

Candidats hospitalisés

S'agissant des examens ou concours du second degré ou des BTS, les autorités académiques doivent prendre les mesures permettant l'ouverture de centres spéciaux d'examen si certains candidats accueillis dans des établissements hospitaliers pour des séjours de longue durée ou recevant des soins en liaison avec ces établissements ne peuvent, quelles qu'en soient les raisons, aller composer dans les centres ouverts dans les établissements scolaires. Si une attestation médicale relative aux conditions particulières dont doit disposer le candidat hospitalisé est nécessaire, le médecin, chef du service, sera invité à la délivrer. Le président ou le directeur de l'établissement d'enseignement supérieur prend toutes les mesures permettant aux étudiants handicapés hospitalisés au moment des sessions d'examen de composer dans des conditions définies en accord avec le chef du service hospitalier dont dépend l'étudiant.

Candidats empêchés pour raison médicale de passer certaines épreuves de BTS

Les BTS, examens de l'enseignement supérieur, ne comportent pas que des épreuves nationales à sujet et date uniques. Si, pour une raison médicale justifiée, un étudiant handicapé ne peut subir une ou plusieurs épreuves, il appartient au recteur d'académie d'envisager de faire subir lesdites épreuves ultérieurement, si cet aménagement n'a pas d'incidence sur la date fixée pour la délibération du jury. Cette disposition ne s'applique pas aux épreuves à sujet national ou à date unique.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,

Jean-Michel Blanquer

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,

Patrick Hetzel

Enseignements secondaire et supérieur

BTS

Règlement général : modification

NOR : ESRS1131602D

décret n° 2011-2104 du 29-12-2011 - J.O. du 31-12-2011

ESR - DGESIP

Vu code de l'éducation, notamment article R. 335-5 ; code du travail, notamment livres I et IX ; décret n° 95-665 du 9-5-1995 modifié ; comité interprofessionnel consultatif du 26-4-2011 ; CSE du 17-11-2011 ; Cneser du 21-11-2011

Article 1 - L'article 20 du décret du 9 mai 1995 susvisé est rédigé comme suit ;

« Lorsqu'un candidat justifie de dispenses au titre de la validation des acquis de l'expérience définie à l'article R. 335-5 du code de l'éducation, l'appréciation du jury de validation des acquis d'expérience est transmise au jury de délivrance du diplôme. »

Article 2 - Le premier alinéa de l'article 26 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un candidat est déclaré absent à une épreuve obligatoire, le diplôme ne peut lui être délivré ».

Article 3 - Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 décembre 2011

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Laurent Wauquiez

Enseignements secondaire et supérieur

BTS

« Services informatiques aux organisations » : thème concernant l'épreuve E3 « analyse économique, managériale et juridique des services informatiques »

NOR : ESRS1133444N

note de service n° 2011-1025 du 14-12-2011

ESR - DGESIP

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académies, chancelières et chanceliers des universités ; aux vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; au directeur du Centre national d'enseignement à distance ; au directeur du service interacadémique des examens et concours ; aux chefs d'établissements

L'[arrêté du 26 avril 2011](#) portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « services informatiques aux organisations », paru au Journal officiel de la République française le 17 mai 2011, prévoit dans la définition de l'épreuve E3 « analyse économique, managériale et juridique des services informatiques » un questionnement portant sur un thème juridique, pour deux sessions consécutives de l'examen.

Le thème choisi pour les sessions 2013 et 2014 est :

« L'identité numérique et la protection des données personnelles ».

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Patrick Hetzel

Personnels

Gestion des ressources humaines

Utilisation des éléments de l'état-civil

NOR : ESRH1134740C

circulaire n° 2011-1026 du 25-11-2011

ESR - DGRH A2-1

Texte adressé aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices et directeurs d'établissement

L'attention du ministre a été récemment appelée par la communauté universitaire sur les données relatives à l'état-civil des personnels et notamment ceux de sexe féminin que les établissements devront retenir et faire figurer sur les documents administratifs dont ils sont émetteurs.

À cet égard, je tiens à vous rappeler le cadre légal en vigueur et à vous donner les recommandations les plus appropriées.

I - Les règles d'attribution du nom

Les règles d'attribution du nom sont fixées par les articles 311-21 et suivants du code civil.

Le nom de famille est attribué lors de la déclaration de naissance (articles 55 et 57 du même code). À l'occasion du mariage, les époux peuvent prendre l'usage du nom de leur conjoint. Cette possibilité est ouverte aux hommes comme aux femmes.

Cet usage ne repose sur aucun texte et ce n'est que dans les dispositions relatives au divorce (article 264 du même code) qu'apparaissent les dispositions suivantes : « À la suite du divorce, chacun des époux perd l'usage du nom de son conjoint » à moins que l'autre époux ou le juge ne l'y autorise.

En outre, l'article 43 de la [loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985](#) relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs, la circulaire ministérielle du 26 juin 1986 relative à la mise en œuvre de l'article 43 de la loi du 23 décembre 1985 précitée et la circulaire du Premier ministre du 4 novembre 1987 relative à la mise en œuvre des dispositions applicables au nom d'usage disposent et précisent :

- s'agissant de la demande d'utilisation d'un nom d'usage : la personne concernée doit en faire la demande expresse sur papier libre ou par le biais d'un formulaire fourni par l'administration et n'utiliser qu'un seul nom d'usage quelle que soit l'administration ;
- s'agissant des correspondances échangées avec la personne concernée, l'administration doit désigner celle-ci sous le nom d'usage qu'elle a indiqué.

Néanmoins, les personnes doivent être systématiquement désignées, dans les dossiers administratifs et dans les bases de données des établissements, par leur nom de famille en le faisant suivre, uniquement dans le cas où elles en font la demande, de leur nom d'usage ;

- lorsqu'un document administratif comporte une rubrique « nom d'épouse », il convient de substituer à celle-ci une rubrique « nom d'usage ».

Deux présentations sont proposées :

- Nom de famille suivi éventuellement du nom d'usage choisi qui peut être le nom de la conjointe ou du conjoint, qu'il ou elle soit vivante ou décédée ou encore le nom de l'autre parent accolé au nom de famille suivi des prénoms.
- Nom de famille suivi éventuellement du nom d'usage qui peut être le nom de l'ex-conjoint ou ex-conjointe si la personne concernée est divorcée et autorisée à l'utiliser ou le nom de l'autre parent accolé au nom de famille suivi

des prénoms.

En toute hypothèse, la formule Mme « X » épouse « Y » doit être proscrite.

II - L'usage des « civilités »

L'emploi des termes « madame » et « mademoiselle » ne repose sur aucune disposition législative ou réglementaire.

L'utilisation de l'une ou l'autre de ces appellations ne constitue pas un élément d'état-civil.

Seul constitue un élément de l'état-civil la référence au sexe, homme ou femme. À ce titre, devrait être privilégié, dans les documents administratifs comme dans les registres informatiques des ressources humaines, le choix de cocher entre deux cases, MASCULIN ou FÉMININ.

Il appartient aux intéressées de choisir la dénomination qu'elles préfèrent (cf. la réponse du secrétariat d'État chargé de la solidarité à la question écrite n° 00638 de Monique Cerisier-ben Guiba, publiée au Journal officiel Sénat du 24 avril 2008, page 836, sur la réglementation invitant à ne pas utiliser les appellations différenciées madame et mademoiselle).

En conséquence, et afin de faciliter les modalités de gestion, je vous invite à utiliser de manière systématique l'appellation « Madame » et à réserver l'appellation « Mademoiselle » aux seules agentes qui vous en feront expressément la demande et, comme rappelé ci-dessus, en excluant la formule Mme « X » épouse « Y ».

En conclusion, s'agissant des données d'état-civil, le ministère rappelle que :

- la formule « Madame X épouse Y » est à proscrire ;
- les formulaires administratifs doivent faire apparaître les mentions « nom de famille » et non « nom patronymique » et « nom d'usage » et non « nom d'épouse » ;
- dans le cas où une personne a mentionné un nom d'usage, c'est celui-ci qui doit être employé ;
- l'appellation « Madame » doit être systématiquement utilisée pour désigner les agentes, à l'exception de ces dernières qui auront expressément demandé à être désignées comme « Mademoiselle ».

Ces règles s'appliquent pour tous les documents, formulaires, courriers, listes publiques, etc., émis par votre établissement, diffusés en interne ou en externe, et pour tous les dossiers, particulièrement les systèmes d'information des ressources humaines.

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,

Josette Théophile

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination à une section du Comité national de la recherche scientifique

NOR : ESRR1100402A

arrêté du 14-12-2011

ESR

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 14 décembre 2011, est nommé membre de la section 11 « Systèmes supra et macromoléculaires : propriétés, fonctions, ingénierie » du Comité national de la recherche scientifique au titre de l'article 1 (2°) du [décret n° 2011-676 du 15 juin 2011](#) relatif aux sections du Comité national de la recherche scientifique, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur :

- M. Jean-Luc Putaux, en remplacement de Redouane Borsali

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur du centre technique du livre de l'enseignement supérieur

NOR : ESRS1100398A

arrêté du 13-12-2011

ESR - DGESIP

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 13 décembre 2011, Jean-Louis Baraggioli est nommé directeur du centre technique du livre de l'enseignement supérieur à compter du 1er janvier 2012.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'école supérieure d'ingénieurs Réunion océan Indien

NOR : ESRS1100399A

arrêté du 13-12-2011

ESR - DGESIP

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 13 décembre 2011, Monsieur Khalid Addi, professeur des universités, est nommé directeur de l'école supérieure d'ingénieurs Réunion océan Indien (Esiroi), école interne à l'université de La Réunion, pour un mandat de cinq ans, à compter du 1er janvier 2012.

Informations générales

Appel à candidature

Programme franco-allemand d'échange d'assistants parlementaires stagiaires à Berlin - 2012-2013

NOR : ESRC1100404V

avis du 23-12-2011

ESR - DREIC B2

Mis en œuvre par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, l'Assemblée nationale, l'Office allemand d'échanges universitaires (DAAD), l'université Humboldt de Berlin et le Deutsche Bundestag, le programme franco-allemand d'échange d'assistants parlementaires stagiaires offre à cinq étudiants français la possibilité d'effectuer un stage de dix mois à Berlin. Il comporte une période d'études à l'Université Humboldt, puis un stage de cinq mois auprès d'un parlementaire allemand.

Il s'adresse à toutes les personnes remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité française ;
- être titulaire de la licence (ou d'un diplôme de niveau équivalent) avant le début du programme d'échange et l'avoir obtenue au plus tard dans les quatre années précédentes ;
- attester d'une très bonne maîtrise de la langue allemande ;
- avoir séjourné un temps significatif dans un pays germanophone dans le cadre d'études ou de stages ;
- avoir de solides connaissances sur le rôle et le fonctionnement des institutions politiques tant allemandes et françaises qu'européennes, sur l'actualité politique des deux pays, ainsi que sur les relations franco-allemandes ;
- connaître l'essentiel du droit constitutionnel et du droit électoral des deux pays. La lecture d'un ouvrage sur les systèmes politiques français et allemand est vivement conseillée.

Durée et déroulement du programme : du début du mois d'octobre 2012 au 31 juillet 2013.

- Octobre-février : période d'études à l'Université Humboldt de Berlin.
- Mars-juillet : activité d'assistant auprès d'un parlementaire allemand.

Conditions de séjour

Les stagiaires bénéficient, pour la durée de leur séjour, d'une bourse du DAAD d'un montant mensuel de 450 euros s'ils optent pour le logement qui est mis à leur disposition par l'université, ou de 700 euros s'ils se logent par eux-mêmes.

Modalités de dépôt des candidatures

Les étudiants intéressés sont invités à saisir leur candidature en ligne à partir du vendredi 6 janvier 2012 sur le site <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/> (rubrique Europe et international / Appels à propositions) avant le 19 mars 2012 minuit.

À défaut, et en cas d'impossibilité majeure, ils peuvent remplir et retourner le formulaire ci-joint en l'envoyant à l'adresse du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, DREIC 2B, « Programme franco-allemand d'échange d'assistants parlementaires stagiaires », 110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP 07, pour qu'il y parvienne le 19 mars 2012 au plus tard.

Une première sélection des candidatures est effectuée en liaison avec l'Assemblée nationale. Les candidats retenus sont ensuite invités à se présenter à un entretien en langue allemande devant la commission franco-allemande de sélection à Paris dans le courant du mois de mai 2012. Les stagiaires retenus sont informés et pris en charge par les

autorités allemandes.

Annexe

 Dossier de candidature

Annexe

Dossier de candidature du programme d'échange d'assistants parlementaires stagiaires

Ce dossier de candidature est accessible sur le site www.enseignementsup-recherche.gouv.fr dans la rubrique Europe et international / Appels à propositions. Il est à remplir en ligne.

À défaut, et en cas d'impossibilité majeure, ils peuvent remplir et retourner le formulaire ci-joint en l'envoyant à l'adresse du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, DREIC 2B, « Programme franco-allemand d'échange d'assistants parlementaires stagiaires » - 110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP 07, pour qu'il y parvienne le 19 mars 2012 au plus tard.

Identification du candidat

M. / Mme / Mlle (1)

Nom :

Prénoms :

Photo

Né(e) le : à :

Nationalité(s) :

Situation de famille (1) : célibataire / marié(e) ou pacsé(e) / autre

Adresse en 2011- 2012 :

Tél. fixe :

Portable :

Courriel :

Adresse permanente (si différente) :

Établissement(s) fréquenté(s) en 2011-2012

Inscription dans un établissement en France :

Préciser quel établissement :

Cursus suivi dans cet établissement (1) : Licence / Master 1 / Master 2 / Doctorat / Autre

Intitulé du cursus :

Précisez s'il s'agit d'un cursus soutenu par l'Université franco-allemande (1) : oui / non

Contact au sein de l'établissement :

Nom :

Prénom :

Fonction :

Service :

Tél. :

Courriel :

Êtes-vous inscrit(e) dans un autre établissement en France en 2011-2012 ?

Mobilité 2011-2012

Précisez si vous êtes en mobilité à l'étranger en 2011-2012 (1) : oui / non

Études supérieures antérieures

(précisez pour chaque année l'établissement, le cursus suivi, et le niveau)

En 2010-2011 :

En 2009-2010 :

En 2008-2009 :

En 2007-2008 :

En 2006-2007 :

Diplôme(s) obtenu(s)

(Les diplômes pourront être demandés lors de l'entretien de sélection.)

Diplômes :

Année : Intitulé : Mention :
Année : Intitulé : Mention :
Année : Intitulé : Mention :
Année : Intitulé : Mention :

Baccalauréat :

Année : Section : Mention :

Intitulé spécifique du baccalauréat (1) : Aucun / AbiBac / Baccalauréat franco-allemand / Option internationale du baccalauréat / Section européenne allemand / Section européenne (autre qu'allemand)

Compétences linguistiques

Niveau de connaissance de l'allemand (1) :

Cf. Niveaux européens de la grille d'autoévaluation sur <http://europass.cedefop.europa.eu>

Écoute		A1	A2	B1	B2	C1	C2
Lecture	A1	A2	B1	B2	C1	C2	
Interaction orale		A1	A2	B1	B2	C1	C2
Production orale		A1	A2	B1	B2	C1	C2
Écrit		A1	A2	B1	B2	C1	C2

Avez-vous une attestation de ce niveau (1) : oui / non

Si oui précisez l'intitulé, l'institution et l'année d'obtention :

Séjours en pays germanophones :

Type de séjours (1) : études /stage /autre

Dates : de à Lieu :

Type de séjours (1) : études /stage /autre

Dates : de à Lieu :

Connaissez-vous une autre langue ?

Langue : Niveau :

Langue : Niveau :

Langue : Niveau :

Stages, emplois, etc.

Stages :

Société / organisme :

Secteur d'activité :

Lieu : Durée (dates de début et fin) :

Société / organisme :

Secteur d'activité :

Lieu : Durée (dates de début et fin) :

Engagement et activités bénévoles :

Intitulé de l'association ou de l'institution :

Activité effectuée :

Lieu : Durée (dates de début et fin) :

Intitulé de l'association ou de l'institution :

Activité effectuée :

Lieu : Durée (dates de début et fin) :

Activités rémunérées (jobs d'été, etc.) :

Type d'activités :

Société ou employeur :

Lieu : Durée (dates de début et fin) :

Type d'activités :

Société ou employeur :

Lieu : Durée (dates de début et fin) :

Centres d'intérêt :

.....
.....
.....
.....
.....

Résumez en 6 mots clés maximum :

Programme de bourse 2012-2013 :

Avez-vous déposé une autre candidature pour d'autres programmes de bourses pour 2012-2013 (1) : oui / non

Si oui, préciser le programme et l'organisme :

Projets et motivations

Projets (études, professionnel)

pour les deux ou trois années à venir (en français) :

.....
.....
.....
.....
.....

pour les deux ou trois années à venir (en allemand) :

.....
.....
.....
.....
.....

à moyen et long terme (en français) :

.....
.....
.....
.....
.....

à moyen et long terme (en allemand) :

.....
.....
.....
.....
.....

Résumez en 6 mots clés maximum :

Motivations (en français) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Résumez en 8 mots clés maximum :

Motivations (en allemand)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Résumez en 8 mots clés maximum :

Vous pouvez solliciter d'un ou deux de vos enseignants ou de vos responsables de stage une lettre de soutien à votre candidature.

J'ai sollicité de : et de :
M / Mme M / Mme
Fonction : Fonction :

qu'ils soutiennent ma candidature par un courrier directement adressé avant le 19 mars 2012 à :
MESR / DREIC 2B « Programme franco-allemand d'échange d'assistants parlementaires stagiaires », 110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP 07

- Je certifie l'exactitude des informations mentionnées ci-dessus dans mon dossier de candidature. Je m'engage à informer la direction des relations européennes et internationales et de la coopération (MENJVA / MESR) de toute modification qui interviendrait entre-temps.
- Au cas où ma candidature serait retenue, je prendrai mes dispositions en vue de me consacrer exclusivement au programme d'échange franco-allemand d'assistants parlementaires stagiaires.
- Je sais que mon activité de stagiaire peut m'amener à avoir accès à des dossiers confidentiels et qu'une déclaration de respect de cette confidentialité peut être exigée de ma part par les autorités allemandes.

Date : **Signature :**

(1) Rayez les mentions inutiles

Informations générales

Vacance de fonctions

Directeur de l'École nationale supérieure des arts et techniques du théâtre

NOR : ESRS1100397V

avis du 19-12-2011

ESR - DGESIP A3

Les fonctions de directeur de l'École nationale supérieure des arts et techniques du théâtre (Ensatt) sont déclarées vacantes à compter du 28 août 2012.

Le directeur est nommé pour une durée de trois ans renouvelable, par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, après avis du conseil d'administration de l'école.

Les candidats doivent avoir vocation à enseigner à l'école.

Le dossier de candidature comprendra un curriculum vitae, une notice des titres et travaux et une déclaration d'intention.

Les candidatures devront parvenir, sous pli recommandé, dans un délai de trente jours (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la date de publication de la présente déclaration de vacance au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, à l'adresse suivante : ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle, service de la stratégie de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, département de l'architecture et de la qualité des formations de niveau master et doctorat, 1, rue Descartes 75231 Paris cedex 05.

Un double du dossier de candidature devra, dans les mêmes délais, **sous pli confidentiel**, être envoyé au secrétariat général de l'Ensatt, 4, rue Sœur-Bouvier 69322 Lyon cedex 05.